

**LOI**  
**modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)**

**000**

du 15 juin 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> <sup>1</sup> la loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

**Art. 114 b Dérogations**

<sup>1</sup> Les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 114 de la présente loi qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat.

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*